Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-517** **13/08/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2018-207 du 19/03/2018 : Modalité de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité dans les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés - inspection

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité lors du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants et de suidés et inspections des stations de nettoyage et de désinfection des véhicules et de leurs contenants en abattoirs de volailles et de porcs. La méthode d'inspection des véhicule est commune pour le transport des oiseaux ou des suidés.

Textes de référence ::- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte consolidé) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1, L. 233-3, et l'annexe I à l'article D. 212-78 ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins
- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union européenne ;
-Arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants
Ref BSA2002008

MISE EN OEUVRE ET INSPECTION DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ LORS DU TRANSPORT PAR VÉHICULE ROUTIER D'OISEAUX ET DE SUIDÉS VIVANTS
ET
INSPECTIONS DES STATIONS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION DES VÉHICULES ET DE LEURS CONTENANTS EN ABATTOIRS DE VOLAILLES ET DE SUIDÉS.

Table des matières

I Objectif....2
II Modalités d'application....2
2-1 Champs d'application :2
2-2 Conception des véhicules et équipements de transport (article 3)....3
2-3 Séparation des animaux et des contenants (article 6 ou 7 selon les arrêtés)....4
2-4 Équipements de biosécurité sur les transports (article 10) et règles de biosécurité en exploitation....5
2-5 Programmation et traçabilité des transports :....6
2-6 Formation du personnel (articles 4 et 12 selon les arrêtés)....8
2-7 Nettoyage et désinfection des véhicules de transports et de leurs contenants....9
2-8 Évaluation de la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements par le transporteur – Autocontrôles (article 9)....11
III. Inspections officielles par les agents des DDecPP et DRAAF....12
3-1 Objectifs et déroulement des inspections de la conformité des transports routiers d'oiseaux et de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 (Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN) :....13
3-1-1 Critères de sélection des sites d'inspection....13
3-1-2 Évaluation de la qualité du nettoyage et désinfection des véhicules routiers par les agents des DDecPP:....14
3-1-3 Suites à donner en cas de non-conformité lors d'une inspection....15
3-1-4 Saisie dans RESYTAL....17
3-2 Objectifs et déroulement des inspections de la conformité des équipements de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs de suidés et de volailles....17
IV Formations et suivi technique....18
Annexe1....20
Annexe 2....22
Annexe 3....29

I Objectif

Suite aux deux épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène de grande ampleur des années 2015 à 2017, un arrêté du 14/03/2018 a fixé les règles applicables au transport par véhicules routiers des oiseaux vivants. Cet arrêté a été modifié le 20/02/2020 afin d'apporter des adaptations à certaines situations particulières. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-207 du 19/03/2018 est en conséquence abrogée et remplacée par la présente instruction.

Cette instruction précise également les dispositions prévues par l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants et précise notamment des mesures en vue de prévenir la propagation de Peste Porcine Africaine au regard de la situation épidémiologique actuelle.

Les dispositions réglementaires fixées par ces deux arrêtés présentant des similitudes, leurs modalités d'application sont présentées par une seule et même instruction qui précise les règles de réalisation de transport, les opérations de nettoyage et de désinfection des contenants et des véhicules et leurs contrôles internes, les pratiques et équipements de biosécurité pour les chauffeurs ainsi que leur formation interne.

Cette instruction précise également les modalités de contrôles officiels de l'application des mesures de biosécurité par les transporteurs et également les modalités de contrôles officiels par les services vétérinaires d'inspection (SVI) en abattoir, des équipements destinés au lavage et à la désinfection des véhicules et de leurs contenants en abattoirs agréés de volailles ou de porcs.

II Modalités d'application

2-1 Champs d'application :

Les champs d'application des deux arrêtés concernent à la fois la filière professionnelle de transports routiers d'oiseaux et de suidés mais également les particuliers.

Pour les transports routiers d'oiseaux, sont concernés tous les transports exceptés ceux de 30 oiseaux ou moins effectués par des particuliers (article 2 de l'arrêté modifié du 14/03/2018). Sont donc concernés, les transporteurs routiers professionnels quel que soit le nombre d'oiseaux transportés et les particuliers transportant plus de 30 oiseaux.

L'arrêté du 29 avril 2019 s'applique à tous les transporteurs, y compris non professionnels, dès le premier suidé transporté. Seul le transport de suidé de compagnie par leur propriétaire, tel que défini à l'article L241-16 du code rural et de la pêche maritime, est exclu du champ d'application de cet arrêté (article 2). En outre, les transports directs de suidés effectués entre deux sites d'exploitation, d'une même entité juridique, avec un moyen de transport appartenant à cette même entité juridique ne sont soumis qu'aux dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point I.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté. Pour ces cas de transferts entre sites d'exploitation d'une même entité juridique et situés sur le territoire national, les conditions de nettoyage et de désinfection après transports des véhicules sont prévues par le détenteur des suidés dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.

2-2 Conception des véhicules et équipements de transport

L'article 3 de chacun des deux arrêtés ministériels porte sur la conception des véhicules. Les véhicules, contenants et autres équipements de transport doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et entretenus régulièrement. Leurs surfaces doivent être lisses pour assurer un nettoyage et une désinfection efficaces. Les planchers non lisses des véhicules dans un objectif de sécurité des travailleurs sont cependant acceptés sous réserve du respect de l'objectif du contrôle visuel favorable après des opérations de nettoyage.

Ces dispositions sont, pour partie, reprises du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et de l'arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union européenne, en ce qui concerne la prévention des pertes de plumes et de duvets et la réduction des fuites d'urine et d'excréments.

Tous les véhicules routiers de transport d'oiseaux ou de suidés doivent dorénavant répondre à ces obligations de résultats qui ne sont pas des dispositions nouvelles pour les transporteurs déjà concernés par ce règlement et cet arrêté. Il appartient aux transporteurs de prendre en compte les dispositions de l'arrêté qui les concernent pour équiper progressivement leurs flottes de véhicules en vue de réduire, selon leurs activités, le plus possible la perte de plumes ou duvets, la perte d'urine ou d'excréments et de rendre les équipements accessibles, nettoyables et désinfectables. Les conditions de mise en œuvre sont définies par des guides professionnels de bonnes pratiques. Par exemple, la mise à jeun préalable au transport des animaux destinés à l'abattoir est une mesure qui permet de diminuer l'excrétion de fientes et de fèces. Cette mesure fait d'ailleurs partie des exigences et recommandations en matière de certification de la conformité de viande de volailles et de porcs.

Pour les transports routiers de palmipèdes âgés de plus de trois jours, l'arrêté du 14 mars 2018 introduit des obligations de moyens supplémentaires. Chaque véhicule de transport, vide ou plein, doit être équipé de bâches ou de système équivalent (panneau en matériau micro-perforé…) afin d'empêcher toute perte significative de plumes et duvets lorsque le transport est réalisé en période à risque modéré ou en risque élevé sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, ou durant la période du 15 novembre au 15 mars, ou sur l'ensemble du territoire dès lors qu'un troupeau est déclaré infecté par un virus influenza aviaire hautement pathogène. Ces mesures s'appliquent de manière systématique excepté si une température extérieure ne permet pas d'assurer des conditions de bien-être animal. Il appartient au transporteur d'estimer si les conditions de température sont compatibles avec l'emploi des bâches ou d'un autre système.

Les véhicules de transport de palmipèdes de un jour ne sont pas concernés par ces dispositions puisque les canetons sont transportés en cartons jetables ou en caisses plastiques dans des véhicules fermés et équipés de système d'aération.

Les transports de volailles autres que les palmipèdes âgés de plus trois jours n'ont pas obligation, à ce jour, de mettre en œuvre systématiquement ces dispositifs de bâchage ou moyens équivalents. En effet, les espèces hors palmipèdes exprimant des signes cliniques précoces de l'influenza aviaire, présentent un risque minime de diffusion du virus à partir d'animaux sains (les seuls pouvant être transportés) contrairement aux palmipèdes.

2-3 Séparation des animaux et des contenants (article 6 ou 7 selon les arrêtés)

Les deux arrêtés imposent des règles de séparation entre certaines espèces, de leurs contenants, durant le transport afin d'éviter des contaminations croisées.

Pour les transports d'oiseaux :

Le transport de palmipèdes et d'autres espèces de volailles au sein du même véhicule est interdit. L'arrêté du 20/02/2020 a introduit une dérogation pour les détenteurs ou propriétaires d'oiseaux élevés sur leur propre exploitation et livrant en transport direct uniquement et par leurs propres moyens, un abattoir ou un marché local, situé à moins de 80km de leurs exploitations. Cette dérogation permet à ces exploitants de continuer leurs activités actuelles en situation épidémiologique normale et de notamment continuer à approvisionner des marchés locaux. Toutefois, je vous rappelle que l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs prévoit, en cas de passage en risque modéré ou élevé sur une partie du territoire ou si un cas de IAHP est détecté, que les rassemblements d'oiseaux puissent être interdits. Il conviendra d'être strict sur les conditions d'interdiction de ces rassemblements et sur les conditions de respect des éventuelles dérogations qui pourraient être accordées selon les dispositions de ce même arrêté.

Les contenants utilisés (caisses, conteneurs, cages…) doivent être identifiés et réservés seulement aux catégories d'animaux pour lesquelles ils sont dédiés. Une séparation stricte est donc exigée entre des contenants prévus pour l'envoi de palmipèdes (gras ou maigres) vers des abattoirs, entre des contenants prévus pour la livraison de palmipèdes vers des élevages (seuls les palmipèdes « prêt à gaver » étant concernés), entre des contenants prévus pour la livraison vers des élevages de palmipèdes reproducteurs, entre des contenants prévus pour la livraison vers des élevages de reproducteurs autres que palmipèdes ou de poulettes d'œufs de consommation, et des contenants prévus pour du gibier à plumes.
L'identification des contenants doit être nettement visible pour éviter des confusions entre catégories d'animaux. Elle doit également être permanente (couleur différente, marquée de manière indélébile ou inamovible...).

Les contenants destinés aux livraisons de palmipèdes vers des élevages ne doivent pas être nettoyés et désinfectés dans les sites d'abattage, excepté pour les salles d'abattage agréées à la ferme et établissements d'abattage non agréés qui n'abattent que les animaux de l'exploitation et ne reçoivent donc pas d'autres palmipèdes sur leur site. Les stations dédiées au nettoyage et à la désinfection de ces contenants ne doivent pas être communes avec celles de sites d'abattage.
Des cartons jetables sont utilisés pour le transport dédié du gibier à plumes, et pour le transport des catégories d'oiseaux soumis à dérogation le cas échéant (cf. II.5 de l'arrêté). Ces derniers sont laissés sur place après déchargement. L'utilisation de caisses en plastique est également autorisée si celles-ci font l'objet d'opérations de nettoyage et désinfection selon une procédure validée.

Pour les transports de suidés :

Le transport simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord du même véhicule est interdit. En outre, un véhicule réalisant un transport de porcs domestiques à la suite d'un transport de sangliers doit impérativement avoir été préalablement nettoyé et désinfecté selon les exigences de l'arrêté et un délai de deux nuitées entre la fin du premier transport et de début du deuxième doit être respecté.

Les véhicules non munis de dispositifs de filtration d'air et transportant des suidés vivants devront être séparés les uns des autres par une distance minimale de 30 mètres afin d'éviter des contaminations croisées par aérosols, dans tous les lieux de stationnement, hormis sur les sites des abattoirs et des centres de rassemblement.

2-4 Équipements de biosécurité sur les transports (article 10) et règles de biosécurité en exploitation

Chaque transporteur doit s'assurer que des tenues spécifiques et propres (gants, bottes ou surbottes, combinaison à usage unique) sont présentes dans chaque véhicule de transport et en nombre suffisant. Ces équipements doivent être présents y compris dans le cas où le chauffeur déclare ne pas manipuler régulièrement des animaux. En outre, en cas de situation sanitaire d'urgence, il convient que chaque transporteur puisse immédiatement prendre des mesures renforcées de biosécurité, au besoin.

L'objectif est de permettre à chaque chauffeur de pouvoir changer de tenues, dès lors que les règles du plan de biosécurité de l'exploitation livrée ou collectée le prévoient, ou de permettre un changement de tenues *a minima* entre chaque tournée de collecte de suidés à la sortie de l'abattoir, ou entre chaque déchargement ou chargement de volailles, si le chauffeur manipule directement des animaux.

Les dispositions des arrêtés ne fixent pas d'obligation d'utilisation ou non des tenues ; celles-ci sont fixées soient par l'entreprise de transport, soit par l'organisateur du transport ou le groupement de production, soit par le plan de biosécurité de l'exploitation dans lequel le transporteur intervient. Il convient donc de s'assurer que les chauffeurs soient équipés dès que des dispositions internes le précisent ou dès qu'ils manipulent des animaux.

Chaque véhicule doit également être équipé d'un matériel de pulvérisation de désinfectant qui devra impérativement être utilisé en cas d'entrée et sortie d'un site d'exploitation de volailles situé en zone réglementée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 ou « en fonction des risques associés » et sur les sites d'exploitation porcine conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2019. Ce dispositif peut être fixe ou mobile, il convient que celui-ci soit en état de fonctionnement et approvisionné, ou qu'il puisse être immédiatement approvisionné, d'une solution désinfectante virucide.

Le transporteur doit respecter les mesures décrites dans le plan de biosécurité des exploitations dans lesquelles il intervient, notamment la signalisation, les sens de circulation et les règles d'accès à la zone professionnelle, aux quais d'embarquement et à la zone d'élevage. Le détenteur des animaux peut refuser l'accès à son exploitation dès qu'un transporteur ne respecte pas les règles imposées. En exploitation détenant des suidés, les conditions d'accès du chauffeur sont explicitement prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018. Il convient de vérifier que les chauffeurs aient pris connaissance de ces conditions au cours des leurs formations internes obligatoires à la biosécurité. Les attestations de formations devront préciser ce point de connaissance (point 6 de la présente instruction).

2-5 Programmation et traçabilité des transports :

Les deux arrêtés imposent des règles de programmation des transports qui seront effectués afin de limiter les risques de propagation des agents pathogènes. La programmation de chaque transport doit prendre en compte les éventuelles zones réglementées définies par les autorités administratives au regard de dangers sanitaires de 1ère catégorie et prévoir, le cas échéant, des itinéraires adaptés aux restrictions de circulation dans ces zones. Les exploitations faisant l'objet de suspicion ou d'infection doivent être exclues des tournées. A cet effet, les transporteurs doivent disposer, au préalable, de la connaissance des possibilités d'accès à ces informations (sites internet des Préfectures, DGAL, informations via leur réseau professionnel ou informations prises auprès des DDecPP).

La programmation doit également permettre d'identifier les stations de nettoyage et de désinfection dans lesquelles seront effectuées des opérations de nettoyage et de désinfection répondant aux prescriptions fixées par les articles 8 de ces arrêtés.

L'ensemble des documents permettant de démontrer la réalisation de la programmation est maintenu à disposition des agents en charge des contrôles officiels. Aucun support documentaire n'est imposé mais un registre, tenu à jour, doit récapituler pour chaque transport :

- la date et lieu de départ ;
- les espèces, type de catégories et nombre d'animaux transportés ;
- le(s) date(s), heure(s) et lieu(x) de chargement(s) ou/et de déchargement(s) ;
- la date, heure et lieu de nettoyage et de désinfection du transport.

Pour un transport en cours ces informations doivent être disponibles dans chaque véhicule sous le format défini par le transporteur.

Le transfert entre véhicules, d'oiseaux ou de suidés issus d'exploitations différentes, ne doit se faire qu'en centre de rassemblement (*cf.* arrêté du 16/12/2011 et l'instruction technique 2017/836). La liste des centres de rassemblement est disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-veterinaire). Cette règle ne s'applique pas au transfert réalisé par un éleveur d'un lot de suidés entre son propre véhicule et un véhicule de transport collectant ou livrant dans la zone publique de l'exploitation. Cette pratique peut être imposée par certains éleveurs pour éviter l'entrée de véhicules extérieurs sur leur site d'exploitation.

Pour les transports d'oiseaux :

Les définitions à l'article 1 de l'arrêté du 14/03/2018 concernant les notions de « transport direct », de « tournée de collecte vers les abattoirs » et de « tournée de livraison en élevages » ont été supprimées par l'arrêté du 20/02/2020 afin de simplifier la compréhension du texte initial. Cependant, ces suppressions n'entraînent aucune modification des règles imposées par cet arrêté initial ; le transport d'oiseaux vivants vers une ou plusieurs exploitations n'est autorisé qu'à partir d'une seule et unique exploitation d'origine. En conséquence, un même véhicule ne peut charger des volailles dans plusieurs élevages à la suite et livrer ensuite plusieurs autres élevages de destination au cours du même transport.

Des dérogations à cette règle générale sont prévues seulement pour :

- le transport d'«autres oiseaux captifs » provenant d'une seule ou de plusieurs exploitations à destination d'une exploitation unique sous réserve qu'ils soient transportés dans des cartons jetables ou des caisses en plastique (Cela concerne tout oiseau détenu en captivité y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente exceptés les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et les oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ou de tir) ;

- le transport de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation provenant de deux exploitations différentes, sous réserve que le statut sanitaire des élevages de poulettes d'origine réponde aux exigences de la charte sanitaire du plan de lutte national ;

- le transport d'oiseaux d'un jour provenant de façon occasionnelle de deux couvoirs différents, à destination d'une seule ou de plusieurs exploitations, à condition que le statut des cheptels reproducteurs respecte les conditions de l'arrêté du 8 février 2016 notamment les articles 2 et 7bis.

Les transports d'oiseaux vers des abattoirs ne sont pas concernés par la règle fixée par l'article 1 (la définition de l'exploitation précisée à l'article 1 n'inclut pas les abattoirs). Un véhicule de transport de volailles peut donc collecter plusieurs exploitations à la suite et livrer ensuite un seul abattoir, excepté pour les transports de palmipèdes puisque la disposition interdisant les chargements dans un même véhicule de palmipèdes provenant d'exploitations différentes est toujours en vigueur (article 5). Les palmipèdes transportés à destination d'un abattoir ne doivent donc être issus que d'une seule exploitation d'origine.

Une dérogation concernant la livraison de plusieurs établissements d'abattage au cours du même transport a été introduite afin de prendre en compte des difficultés de respect de certaines dispositions de l'arrêté initial du 14/03/2018 par des professionnels. Les déchargements, à la suite, par un même véhicule d'oiseaux vivants des espèces autres que palmipèdes dans plusieurs abattoirs dont la production individuelle n'excède pas 1500 tonnes/an sont donc autorisés à condition que :

- les oiseaux proviennent d'une ou de plusieurs exploitations collectées au cours de la même tournée et par le même transporteur ;
- les exploitations collectées et les abattoirs livrés soient situés dans un rayon de 80 km à partir de la première exploitation collectée ;
- le transporteur désinfecte à la sortie de chaque abattoir les parties basses des véhicules au niveau des roues, des bas de caisse et du hayon ;
- les opérations de nettoyage et de désinfection soient réalisées à la fin du déchargement complet du véhicule dans une station de lavage et de désinfection conforme du dernier abattoir livré et avant tout retour en exploitation.

Cette dérogation est interdite en cas d'apparition de certaines maladies sur le territoire national (exemples : Influenza aviaire, maladie de Newcastle).

Pour les transports de suidés :

L'article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 avril 2019 impose qu'un transport de suidés, collectés dans une ou plusieurs exploitations à la suite, à destination d'un abattoir soit exclusivement destiné à un envoi vers cet abattoir. Au cours du même transport, un véhicule ayant déchargé des suidés dans un ou plusieurs élevages ne peut donc recharger d'autres suidés destinés à l'abattoir. Une dérogation est cependant prévue dans le cas où le véhicule décharge complément des suidés dans la dernière exploitation livrée et ne recharge dans le même véhicule que des truies ou verrats de réforme ou des porcs, issus de cette même exploitation, pour les destiner directement et uniquement vers un abattoir.

L'arrêté du 29 avril 2019 n'impose pas de dispositions particulières d'organisation des tournées de chargement ou déchargement de suidés destinés à l'élevage hormis l'obligation de nettoyer et désinfecter, à la fin du transport, les véhicules destinés à ce type de tournées dans des stations situées hors des sites des établissements d'abattage agréés. Cette disposition s'applique à partir du 1er juillet 2022, le temps nécessaire aux entreprises de transports pour disposer au niveau national d'un réseau de stations (cf point II.7 suivant)

2-6 Formation du personnel

Chacun des arrêtés imposent aux transporteur et à l'ensemble de leur personnel une formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène (art. 4 de l'arrêté du 29/04/2019 et l'art. 15 de l'arrêté du 14/03/2018).

Pour le transport routier de suidés, la formation du personnel est dispensée par un référent « biosécurité » désigné au sein de l'entreprise et ayant au préalable suivi une formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène. Pour le transport routier de volailles, cette disposition n'existe pas ; la formation peut être dispensée en interne par un membre compétent du personnel ou par une entreprise de formation externe.

Les contenus des formations n'ont pas fait l'objet d'un cahier des charges validé par l'administration. Cependant, les attestations délivrées à l'issue de la formation doivent préciser, la date de formation, le nom du formateur (et de l'entreprise de formation le cas échéant) et attester que les points suivants ont été présentés :

- principaux dangers sanitaires et leurs risques associés par rapport aux espèces concernées ;
- mesures de biosécurité, bonnes pratiques d'hygiène et règles d'accès exigées pour les transporteurs lors de leurs interventions sur des élevages de volailles ou de suidés ;
- principes et moyens de nettoyage et de désinfection d'un véhicule de transport routier de volailles ou de suidés et de ses contenants ;
- risques vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé des opérateurs par rapport à l'utilisation de produits biocides ;

- outils de réalisation d'un contrôle visuel de la qualité du nettoyage d'un véhicule de transport routier de volailles ou de suidés et de ses contenants ;
- enregistrements réglementaires à compléter et à conserver dans un véhicule et dans le registre de l'entreprise de transport.

Les attestations de formation sont conservées dans un registre au sein de l'entreprise.

Les formations devront, afin d'aborder les points précisés ci-dessus, être d'une durée suffisante et *a minima* se dérouler sur une demi-journée.

Si un éleveur transporte ses propres animaux, la formation dispensée dans le cadre de la biosécurité en élevage est considérée comme suffisante et un autre dispositif de formation spécifique aux transports n'est pas exigé.

2-7 Nettoyage et désinfection des véhicules de transports et de leurs contenants

La qualité des opérations de nettoyage et de désinfection est le facteur principal de la maîtrise du risque de propagation de dangers sanitaires via les véhicules de transports d'oiseaux et de suidés et de leurs contenants.

Les deux arrêtés du 14 mars 2018 et du 29 avril 2019 imposent deux principes aux transporteurs :

- Un nettoyage et une désinfection obligatoire de chaque véhicule et de ses contenants soit après chaque transport (pour les oiseaux), soit après chaque déchargement final (pour les suidés) ;
- Une obligation de réaliser des opérations de nettoyage et de désinfection dans une station conforme aux dispositions des articles 8 des arrêtés.

Le transporteur est responsable de la programmation, de la traçabilité des opérations de nettoyage et de désinfection, de la réalisation effective des opérations de nettoyage et de désinfection et doit s'assurer que celles-ci sont réalisées dans une station conforme aux dispositions réglementaires.

Les arrêtés prévoient deux cas de figure.

1er cas : les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées dans une station dépendante d'un établissement d'abattage agréé

Dans ce cas, l'exploitant de l'abattoir doit avoir rédigé des procédures fondées sur le principe HACCP dans le cadre de son dossier de demande d'agrément sanitaire pour le nettoyage et la désinfection efficaces des véhicules de transports et de leurs contenants. L'exploitant de l'abattoir est responsable de l'efficacité des procédures mises en place et doit mettre à disposition des transporteurs le matériel, les équipements et les produits permettant la bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, en quantité suffisante. Le transporteur doit respecter le plan de gestion et de circulation défini au sein de l'établissement d'abattage, appliquer les procédures de nettoyage et de désinfection

qui lui sont transmises, et à l'issue des opérations veiller à l'absence de croisement entre ses véhicules nettoyés et désinfectés et des sources éventuelles de contamination (véhicules non déchargés, parking à proximité de sources de poussières, de plumes, duvets...).

2ème cas : les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées dans une station autre que celles situées dans un établissement d'abattage agréé

Le protocole de nettoyage et de désinfection doit dans ce cas :

- soit être validé préalablement sur la base d'analyses microbiologiques réalisées par un laboratoire, qui est responsable du choix de la méthode de validation; le choix du laboratoire est de la responsabilité du gestionnaire de la station; le laboratoire doit produire un rapport de validation du protocole à l'attention du gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection [1] ;
- soit être conforme aux obligations de moyens et étapes fixés par les arrêtés (prélavage, nettoyage eau chaude non recyclée, détergence, rinçage, désinfection avec produit virucide et séchage sans rinçage préalable). L'arrêté du 20/02/2020 a supprimé les exigences de température minimale d'eau chaude et de la triple efficacité (bactéricide, fongicide et virucide) des désinfectants pour le transport routier d'oiseaux ;
- soit, et uniquement pour le transport de suidés, selon des procédures basées sur des guides validés de bonnes pratiques d'hygiène.

Si le transporteur est le gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection, il est responsable du protocole de nettoyage et de désinfection et doit s'assurer que celui-ci répond à l'une ou l'autre des conditions précisées ci-dessus.

Si le transporteur n'est pas le gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection, il doit s'assurer auprès du gestionnaire que le protocole de nettoyage et de désinfection a fait l'objet d'un rapport de validation par un laboratoire ou qu'il répond aux obligations de moyens fixés par les arrêtés.

Il est rappelé que les conteneurs/compartiments du véhicule non utilisés au cours d'un transport doivent subir un nouveau cycle de nettoyage - désinfection avant d'être réutilisés.

2-8 Évaluation de la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements par le transporteur – Autocontrôles

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 14/03/2018, le transporteur met en place un plan de contrôle visuel des opérations de nettoyage. Le contrôle visuel des opérations de nettoyage est une étape essentielle qui vise à s'assurer que le véhicule et ses contenants sont aptes à être efficacement désinfectés. Dans son avis du 26 octobre 2018 (saisine2017-SA-0222), l'ANSES

1 L'avis de l'ANSES du 26 octobre 2018 (saisine2017-SA-0222) relatif à la « demande d'appui scientifique et technique sur les procédures de contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection des moyens de transports d'oiseaux vivants vis-à-vis du risque d'influenza aviaire » peut aider certains laboratoires dans leur démarche de validation des process.

rappelle que « un contrôle microbiologique ne peut être valablement mis en œuvre qu'après un contrôle visuel, indispensable, de la propreté » Les contrôles visuels sont réalisés après chaque nettoyage et avant chaque désinfection pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces nettoyées. Le protocole de contrôle visuel est réalisé par le transporteur sur plusieurs points du véhicule et des contenants de transport. Il est recommandé que ce contrôle soit effectué par un frottement des surfaces nettoyées au moyen d'un papier absorbant de couleur claire permettant de vérifier l'absence de souillures organiques. Chaque contrôle visuel est enregistré (date, lieu, résultats, mesures correctives éventuelles, suites) et conservé dans le véhicule lors du transport suivant. Quelle que soit l'entité juridique gestionnaire de la station de nettoyage et de désinfection, il appartient au transporteur de réaliser (ou de faire réaliser) un contrôle visuel du nettoyage sur chaque véhicule.

En cas de résultats non conformes, le responsable de l'installation procède immédiatement à des actions correctives. Dans le cas où le transporteur n'est pas le responsable de l'installation de nettoyage et désinfection à l'origine d'un résultat non satisfaisant lors du contrôle visuel, il doit demander des mesures correctives immédiates au responsable de la station. Si le transporteur estime que les mesures prises sont insuffisantes il doit informer la DDecPP (ou le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir le cas échéant) afin de dégager sa responsabilité. Il n'est pas prévu sur le plan réglementaire de contrôles microbiologiques officiels visant à s'assurer de l'efficacité des opérations de désinfection. En effet, dans le même avis, l'ANSES souligne que le seuil microbiologique « ne permettrait pas de considérer comme un élément de contrôle officiel ayant un caractère réglementaire et pouvant conduire à lui seul à appliquer des sanctions du fait des limites et de l'absence de validation à grande échelle. »

III. Inspections officielles par les agents des DDecPP et DRAAF.

Afin de s'assurer de la mise en place effective de mesures de biosécurité sur l'ensemble de la filière de transport routier d'oiseaux ou de suidés, 2 types d'inspection seront mises en œuvre :

- inspections de la conformité des transports routiers d'oiseaux et de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 ;
- inspections permettant de vérifier l'efficacité des procédures de nettoyage et de désinfection ainsi que la mise à disposition effective des équipements de nettoyage et de désinfection des véhicules de transports routiers dans les abattoirs de volailles et de suidés.

Le tableau suivant précise les types d'inspection à réaliser selon les cas de figure :

Cas de figure	**Grille**	**Type d'inspection**
Transporteur n'ayant pas de station de nettoyage et désinfection	**Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN**	Conformité des dispositions de biosécurité en transport : le transporteur doit s'assurer que la station de N & D est conforme aux dispositions des arrêtés (cf. point II.7 ci-dessus)
Transporteur ayant sa propre station de nettoyage et désinfection (hors abattoir)	**Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN**	Conformité des dispositions de biosécurité en transport : les procédures de N & D de la station sont conformes aux dispositions de l'AM (cf. point I.7 ci-dessus)

Abattoir ayant sa propre flotte de véhicules routiers	**Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN + Grille d'inspection du secteur de l'abattage (SSA)**	Conformité des dispositions de biosécurité en transport + Evaluation générale de l'établissement d'abattage
Abattoir n'ayant pas sa propre flotte de véhicules routiers	**Grille d'inspection du secteur de l'abattage (SSA)**	Evaluation générale de l'établissement d'abattage

3-1 Objectifs et déroulement des inspections de la conformité des transports routiers d'oiseaux et de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 (Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN) :

Les inspections sont réalisées dans des lieux de dépôt des véhicules (abattoirs, couvoirs, entreprises de transport de volailles ou de suidés), sur des exploitations avicoles ou porcines et dans des lieux de rassemblement d'animaux, en présence ou en l'absence d'animaux. La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection n'est réalisée que sur des véhicules et des équipements vides.

Sur les lieux d'élevage, seules les dispositions relatives à la conformité des engins et systèmes de transport et au respect des plans de biosécurité des élevages livrés ou collectés sont contrôlées. Le cas échéant, si le transporteur effectue un transport de volailles ou de suidés, un contrôle visuel du nettoyage du camion vide à l'arrivée peut également être réalisé.

Les inspections concernent l'ensemble des équipements et des contenants du ou des véhicules inspectés.

Une seule grille est complétée par entreprise de transport inspectée et ce quel que soit le nombre de véhicules de transport inspectés

A la fin de l'inspection une évaluation globale est attribuée à l'établissement sur la base des évaluations individuelles portées sur chaque item.

La grille d'inspection ainsi que le guide d'aide à l'inspection sont présentés respectivement en annexe 1 et 2.

Les non conformités suivantes identifiées sur des items prioritaires sont considérées comme non conformités majeures (*cf* annexe 2)

- Item A03 : Non-conformité de la réalisation des transports.
- Item B01 : Absence de programmation des opérations de N/D
- Item B02 : Absence d'une procédure validée de N/D.
- Item D02 : Absence de bâchage ou de systèmes équivalents sur des transports de palmipèdes de plus de 3 jours dans les périodes à risque – écoulements importants d'excréments sur la voie publique
- Item D03 : : Non-respect des règles de séparation entre espèces. Contenants non identifiés et non réservés aux catégories d'oiseaux (palmipèdes destinés à l'abattoir et destinés à l'élevage, palmipèdes reproducteurs vers l'élevage, reproducteurs autres que palmipèdes vers l'élevage, gibier à plumes)
- Item D04 : Absence de port d'une tenue spécifique et propre par un transporteur manipulant des oiseaux ou des suidés.
- Item E01 : Contrôle visuel du nettoyage avec constat de présence de souillures visibles sur un point de contrôle ou plus.
- Item F01 : Constat de présence d'un chauffeur en zone d'élevage (hors couloirs des élevages d'engraissement en bande unique ou après respect du sas sanitaire).

3-1-1 Critères de sélection des sites d'inspection

Les inspections biosécurité en transport routier d'oiseaux vivants ou de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 visent les établissements dont les véhicules sont utilisés dans différents types de production de volailles en France et en Europe et les véhicules de transports routiers de suidés approvisionnant les abattoirs et les élevages de suidés.

Le taux cible est défini en fonction du nombre d'abattoirs agréés de volailles et de porcs et du nombre de couvoirs de chaque département (841 établissements d'abattage et 234 couvoirs identifiés dans RESYTAL).

Le nombre d'inspections à réaliser par département et par an est détaillé dans l'annexe 3 de cette instruction. Ce nombre d'inspections est déterminé en fonction du nombre d'abattoirs de volailles et de couvoirs présents dans chaque département pour lesquels on dispose d'un recensement exhaustif dans RESYTAL.

La campagne d'inspections se déroulera sur 3 années de 2020 à 2022.

Selon le nombre d'inspections à réaliser par département, chaque DDecPP sélectionne les établissements à inspecter (abattoirs, couvoirs, entreprise de transports de volailles ou de suidés, centre de rassemblements, marchés…).

La sélection des entreprises de transports inspectées au niveau des abattoirs tient compte des facteurs de risque suivants :

- approvisionnement par des élevages situés en zones ayant connu des foyers d'influenza aviaire ou abattoir réceptionnant des volailles d'origines géographiques multiples (ensemble du territoire);
- abattoirs de palmipèdes ;
- abattoirs qui mettent à disposition leurs plateformes de nettoyage et de désinfection et/ou dont l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection est jugée défaillante au niveau des plateformes ;
- abattoirs à tonnage important.

La sélection des entreprises de transports inspectées au niveau des couvoirs tient compte des facteurs de risque suivants :

- couvoirs approvisionnant des élevages situés en zones concernées par des foyers d'influenza aviaire au cours des années précédentes ou approvisionnant une grande zone géographique ;
- couvoirs de palmipèdes ;
- couvoirs en lien ou ayant eu des liens avec des troupeaux reproducteurs séropositifs ;
- couvoirs ayant fait l'objet d'observations relatives à la maîtrise des risques liés au transport dans le cadre des inspections réalisées en 2016.

La sélection des entreprises de transports (autres que celles sous la responsabilité des sociétés d'abattage ou d'accouvage) tient compte des critères suivants :

- transporteurs de palmipèdes ou multi-espèces ;
- transporteurs ayant une desserte nationale ou internationale ;
- transporteurs de suidés desservant des États membres et des abattoirs à fort tonnage (plus de 10 000 tonnes par an).

Les inspections programmées en abattoir pourront être réalisées conjointement avec celles réalisées dans le cadre de la protection animale et de l'inspection complète de l'établissement.

Le nombre d'inspections sur les lieux d'élevage sera laissé à l'initiative des DDecPP. Dans ce cas, une grille d'inspection est partiellement complétée pour un seul véhicule inspecté.

3-1-2 Évaluation de la qualité du nettoyage et désinfection des véhicules routiers par les agents des DDecPP:

En présence des véhicules et équipements vides, nettoyés et désinfectés dans un lieu de dépôt, en abattoir, lieu de rassemblement, en élevage ou au couvoir, l'inspecteur effectuera un contrôle visuel pour vérifier l'absence de souillures macroscopiques sur les surfaces des équipements nettoyés et s'assurer de la qualité des opérations de nettoyage. L'utilisation de papier absorbant de couleur claire pour effectuer ce contrôle visuel est recommandée.

Lorsque l'inspection a lieu pendant des opérations de nettoyage et désinfection, des contrôles visuels sont réalisés après le nettoyage et avant la désinfection pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces nettoyées.

Ce contrôle visuel portera sur 10 points précisés dans le guide d'aide à l'inspection en annexe.

En cas de résultat défavorable, le transporteur devra mettre en œuvre des mesures correctives immédiates avant toute utilisation du véhicule et des contenants de transport considérés comme non conformes.

3-1-3 Suites à donner en cas de non-conformité lors d'une inspection

Les suites données aux inspections sont indiquées dans la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 qui définit les suites administratives et judiciaires à donner aux inspections dans les domaines vétérinaire et sanitaire ainsi que dans l'instruction technique DGLA/SDSSA/2016-647 qui précise les spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi.

En cas de non-conformité majeure, le transporteur et/ou l'exploitant de la station de lavage sont mis en demeure selon les dispositions de l'article L206-2 du CRPM. Il peut être fait application, en situation d'urgence (situation à risque élevé de transmission d'influenza aviaire ou de peste porcine africaine) de la suspension d'activité immédiate jusqu'à mise en conformité, prévue par ce même article.

Un délai de 6 à 12 mois est accordé pour la mise en conformité relatives aux obligations réglementaires nécessitant un investissement conséquent.

Pour rappel, les manquements relatifs à l'absence de nettoyage et désinfection de transports d'animaux vivants sont sanctionnés par des contraventions de 5ème classe prévues aux articles R228-5 et R327-2 alinéa 10 et 11 du CRPM.

Le tableau ci-joint récapitule les suites données *a minima* selon la non-conformité majeure constatée :

Suites données à minima	**Non conformités majeures constatées**
Mesure 1 : Mise en demeure avec demande de mesures correctives dans un délai prédéfini.	Item D03 • Contenants destinés au transport vers un élevage de palmipèdes, nettoyés dans un établissement d'abattage (hormis salles d'abattage agréées à la ferme et établissement d'abattage non agréés) Item B02 • Absence de procédure écrite précisant la programmation des opérations de N&D dans des installations conformes, et absence de mesures préventives en cas de retour sans nettoyage et désinfection pour les camions ayant transporté des palmipèdes de plus de trois jours en période à risque • Absence d'attestations des prestataires externes de N & D
Mesure 2 : Avertissement avec demande de mesures correctives immédiates avant tout nouveau chargement.	Item A03 • Réalisation de transports non-conformes (transport d'oiseaux provenant de plusieurs exploitations d'origine vers une ou plusieurs autres exploitations sauf dérogations prévues) • Chargement de palmipèdes de différentes provenances dans un même véhicule sauf dérogation pour les canetons d'un jour. • Chargement de suidés destinés à des élevages avec des suidés destinés à l'abattage Item D03 • Absence d'identification des contenants de palmipèdes destinés à l'abattoir et/ou à l'élevage • Constat d'une utilisation de contenants autre que celle prévue par leur identification • Constat de transport simultané de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans le même véhicule

Suites données à minima	Non conformités majeures constatées
	• Constat de transport simultané de porcs et de sangliers dans le même véhicule Item D04 • Absence de port d'une tenue spécifique et propre par un transporteur manipulant des d'oiseaux ou des suidés
Mesure 3 : Mise en demeure avec demande de mesures correctives immédiates et demande de réalisation d'un nouveau ND dans des conditions conformes à l'arrêté pour les véhicules et équipements concernés avant toute nouvelle utilisation de ces véhicules / équipements. S'il s'agit d'investissements importants (équipements en bâches notamment), un délai peut être accordé à la mise en conformité sous réserve que le transporteur prenne toute mesure complémentaire visant à prévenir les écoulements.	Item B02 • Absence de respect de la procédure de N & D validée par l'entreprise ou absence de respect des étapes réglementaires des opérations de N & D Item D02 • Constats d'écoulements importants d'excréments sur le sol sur la voie publique ou sur des sites d'exploitation livrés ou collectés • Absence de bâchage ou de systèmes équivalents suivant les cas de figure prévues par l'arrêté Item E01 Souillures visibles (matières organiques, boues, fientes, excréments, plumes…) sur un point de contrôle ou plus

3-1-4 Enregistrement dans RESYTAL

Chaque inspection réalisée fait l'objet de la saisie d'une grille d'inspection dans RESYTAL. La grille d'inspection est affectée à l'une des Unités d'Activité de l'établissement de transport inspecté correspondant à un véhicule de transport d'oiseaux ou de suidés, quel que soit le nombre de véhicules de transport inspectés. Les véhicules de transport d'animaux sont considérés comme des unités d'activité dont le type d'activité, sur RESYTAL, est « Transport d'animaux vertébrés vivants » (code : E_TRANS_ANX). Si aucune Unité d'activité de ce type d'activité n'est enregistrée dans RESYTAL pour l'établissement inspecté, l'inspecteur procède à la création de l'Unité d'Activité dans RESYTAL.

Les interventions sont saisies sans retard dans les jours suivants leurs réalisations afin de pouvoir suivre au plus près l'avancée de la programmation au niveau national. Un bilan périodique des inspections réalisées sera réalisé et transmis aux DDecPP et SRAL pour information.

3-2 Objectifs et déroulement des inspections de la conformité des équipements de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs de suidés et de volailles

Les exploitants des abattoirs sont responsables de la mise à disposition d'installations permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport des animaux par les transporteurs.

En s'appuyant sur l'analyse de dangers faite dans son plan de maîtrise sanitaire, l'exploitant de l'abattoir définit une procédure concernant nettoyage et la désinfection des bétaillères qui précise notamment :

- les modalités d'utilisation du matériel de nettoyage et de désinfection (exemples : étapes, température, concentration, temps d'action du produit avant rinçage) ;
- le plan de circulation et la gestion des véhicules afin d'éviter tout risque de contamination croisée au sein de l'établissement ;
- les contrôles mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la procédure ;
- les documents d'enregistrement associés ;
- Le plan d'entretien et de maintenance des équipements de nettoyage et de désinfection (fréquence des approvisionnements en produit désinfectant, lutte contre le gel des canalisations, …) ;
- le plan d'autocontrôle de la station de lavage et les mesures de vérification (contrôle de la pression et de la température de l'eau, de l'intégrité des tuyaux, de la bonne évacuation des effluents de lavage, …) ;
- les mesures correctives mises en place en cas de non-conformité observées (retours des transporteurs ou lors des autocontrôles réalisés).

La procédure de nettoyage et de désinfection doit être connue et comprise par l'ensemble des transporteurs d'animaux vivants.
Les transporteurs sont responsables de la bonne application de la procédure de nettoyage et de désinfection mise à disposition par les abatteurs. En cas d'anomalies observées sur l'efficacité du nettoyage, les non-conformités doivent être signalées sans délai à l'abatteur.

Aussi, dans les abattoirs, les mesures de biosécurité peuvent être contrôlées à deux niveaux :

- au niveau des transporteurs pour s'assurer de l'effectivité des opérations de nettoyage et de désinfection (grille SPA6-SPA-BIO_TRAN), les modalités de réalisation de ces inspections ainsi que les objectifs attendus sont rappelés dans les chapitres précédents de la présente instruction ;
- au niveau des abattoirs dans le cadre de l'évaluation générale de l'établissement (grille d'inspection du secteur de l'abattage (SSA) – item B5).

Dans les abattoirs d'animaux de boucherie et dans les abattoirs de volailles et de lagomorphes agréés (à l'exception des SAAF), il est réalisé une inspection complète de l'établissement (piste de lavage comprise) au minimum une fois par an. Aussi, pour la partie concernant les abattoirs dont les objectifs sont d'une part de vérifier la mise à disposition d'installations fonctionnelles pour permettre le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport des animaux et d'autre part de vérifier l'efficacité de la procédure de nettoyage et de désinfection, il n'est pas demandé aux agents des SVI de réaliser une nouvelle inspection et de renseigner une nouvelle grille d'inspection RESYTAL.

Dans le cadre de contrôles inopinés, les non-conformités observées spécifiques aux pistes de lavage peuvent être notifiées dans un cahier de liaison ou dans une fiche de relevé de non-conformité. Cependant, dans le cas où ces inspections conduisent à la mise en place de mesures de police administrative faisant grief (exemples : mise en demeure, suspension d'agrément), un rapport d'inspection est obligatoirement saisi dans RESYTAL ainsi que les suites associées.

IV Formations et suivi technique

Des formations destinées aux agents réalisant des inspections de la conformité des transports routiers d'oiseaux et de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 et des inspections de la conformité des équipements de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs de suidés et de volailles pourront être mises en œuvre, au niveau régional, à la demande des SRAL qui sont chargés d'identifier les besoins en formation au sein des DDecPP. Les demandes de formation sont transmises au DRFC via les RLF de chaque structure.

Les DRFC organisent les sessions de formation, sur la base des données transmises par les RLF des structures (listes de stagiaires et fiches d'inscription) et constituent des groupes de 15 stagiaires maximum ; Ils sollicitent le référent national biosécurité et le référent national abattoir affecté sur leur région afin de fixer la (ou les) date(e) de(s) sessions et les horaires en fonction des disponibilités.

Selon l'organisation retenue, les DRFC prennent en charge :

- la codification et l'enregistrement dans EPICEA en respectant l'intitulé attribué par la DGAL à cette formation **«** *Formation aux contrôles de la biosécurité en transport de volailles et de suidés- Contrôle des stations de nettoyage et désinfection des véhicules de transport de volailles et suidés en abattoir agréé» ;*
- l'envoi des convocations et des documents nécessaires ;
- la réservation des salles et du matériel nécessaire (ordinateur, vidéoprojecteur.....) et leur mise à disposition ;
- la reproduction des supports de formation ;
- la délivrance des fiches d'évaluation, la liste de présence et l'envoi des attestations de formation.

Les DRFC informent la DGAL de l'état d'avancement des sessions au fur et à mesure de leur réalisation. Les formateurs internes tiennent un récapitulatif des sessions conduites (lieu, nombre de stagiaires) qui sera transmis à la DGAL à la fin du dispositif.

Toute question technique relative à cette instruction peut être adressée à l'adresse suivante « biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr ». Une foire aux questions est dès à présent disponible sur l'intranet du ministère, actuellement uniquement pour le transport des suidés (Accueil > Missions techniques > Santé et protection des animaux > Santé animale > Biosécurité > Biosécurité en élevages de suidés > FAQ Biosécurité suidés).

Vous me ferez part des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe1

Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN : Biosécurité dans les transports d'oiseaux vivants OU de suidés par véhicules routiers version 2

Vademecum : Aucun

Liste des points de contrôle

Cod	*Code ref.*	*Libellé*	*Résultat*
A	**PC000001580**	**Programmation et traçabilité des transports**	**Notation A B C D**
A01	PC000001581	Programmation des trajets en fonction des ZR et du risque sanitaire	Notation A B C D
A02	PC000001582	Traçabilité des transports effectués (destination, nombre d'animaux, espèces)	Notation A B C D
A03	PC000001583	Conformité de la réalisation des transports ~~(directs, tournées, livraisons …)~~	Notation A B C D
B	**PC000001584**	**Programmation et traçabilité des opérations de ND**	**Notation A B C D**
B01	PC000001585	Programmation des opérations de ND à réaliser après le transport	Notation A B C D
B02	PC000001586	Existence d'une procédure validée de ND	Notation A B C D
B03	PC000001587	Traçabilité des opérations de ND	Notation A B C D
B04	PC000001588	Existence et traçabilité du plan d'auto-contrôles visuels des opérations de ND	Notation A B C D
C	**PC000001589**	**Plan de formation à la biosécurité**	**Notation A B C D**
C01	PC000001590	Conformité et traçabilité des actions de formation	Notation A B C D
D	**PC000001591**	**Conformité des véhicules et équipements de transport**	**Notation A B C D**
D01	PC000001592	Véhicules, contenants et équipements faciles à nettoyer et à désinfecter	Notation A B C D
D02	PC000001593	Bâchage pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours en période à risque – Ecoulements importants d'excréments sur la voie publique	Notation A B C D
D03	PC000001594	Respect des règles de séparation entre espèces et contenants séparés et identifiés pour les catégories d'~~animaux~~ d'oiseaux transportées	Notation A B C D
D04	PC000001595	Disponibilité de tenues spécifiques et propres sur les véhicules	Notation A B C D
D05	PC000001596	Véhicules équipés d'un matériel de pulvérisation de désinfectant	Notation A B C D
E	**PC000001597**	**Evolution par l'inspecteur de l'efficacité des opérations de ND**	**Notation A B C D**
E01	PC000001598	Contrôle visuel par l'inspecteur	Notation A B C D
F	**PC000001599**	**En cas d'inspection sur les lieux de ~~collecte ou de livraison~~ chargement ou déchargement en exploitations**	**Notation A B C D**
F01	PC000001600	Respect du plan de biosécurité, signalisation et sens de circulation	Notation A B C D

Annexe 2

Guide d'aide à l'inspection

Items	Référence réglementaire (Arrêtés des 14/03/2018 Et 29/12/2019)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
Conformité du Système Documentaire				
A . Programmation et traçabilité des transports				
A01 Programmation des trajets en fonction des zones réglementées et du risque sanitaire	Article 4	L'entreprise doit montrer qu'elle dispose de moyens pour connaître l'existence de zones réglementées sur le territoire, de leurs périmètres et des mesures réglementaires liées à ces zones, qu'elle peut être informée du statut sanitaire des exploitations livrées ou collectées (suspicion ou infection), et ceci avant tout transport. L'entreprise doit montrer qu'à partir des informations en sa connaissance sur le statut de zones réglementées vis-à-vis de dangers sanitaires et sur le statut sanitaire des exploitations collectées ou livrées, elle dispose d'un système fiable de programmation des tournées.		- Absence de moyens destinés à être informé de l'existence de zones réglementées vis-à-vis de dangers sanitaires et/ou sur le statut des exploitations livrées ou collectées dès que l'information est publique (site MAA) = C - Absence de système de programmation des tournées par rapport aux zones réglementées ou par rapport au statut sanitaire des exploitations livrées ou collectées = C
A02 Traçabilité des transports effectués (destinations, espèces transportées, nombre d'oiseaux)	Article 13	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure pour chaque transport (véhicule et remorque) - les adresses exactes des établissements ou exploitations livrées et/ou collectées - le nombre, les espèces des animaux livrés ou collectés dans chaque établissement ou exploitation - les dates de collectes ou de livraisons	Le registre peut être archivé sous format papier ou informatique. Les bordereaux individuels de livraison ou de collecte de chaque transport sont acceptés si les informations reportées sont suffisantes Le contrôle visera à vérifier l'existence d'une traçabilité conforme sur une période donnée (une semaine par exemple) ;	- Absence de registre sur cet item ou informations reportées insuffisantes pour assurer une traçabilité des livraisons = D
A03 Conformité de la réalisation des transport	Article 5 (oiseaux) Article 6 (suidés)	Les transports effectués doivent répondre aux dispositions définies dans les arrêtés. Le transport d'oiseaux vivants vers une ou plusieurs exploitations est autorisé seulement depuis une exploitation unique, sauf dérogation définie à l'alinéa 4 du présent article (pas d'oiseaux originaires des plusieurs élevages différents dans le même véhicule si	Le contrôle visera à vérifier la traçabilité des tournées sur une journée de 2 véhicules pris au hasard, à minima. Aucune flexibilité sur le respect de l'interdiction de chargement de palmipèdes provenant de	- **!! Si transport d'oiseaux provenant de plusieurs exploitations d'origine vers une ou plusieurs autres exploitations = D (sauf dérogations prévues)**

Items	Référence réglementaire (Arrêtés des 14/03/2018 Et 29/12/2019)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
		ces oiseaux sont destinés à une livraison dans un ou plusieurs élevages). En transport de suidés, au sein d'un véhicule, il ne peut y avoir mélange de suidés destinés à des élevages et des suidés destinés à l'abattoir	différentes exploitations, sauf dérogation accordée pour les poussins d'un jour, les poulettes d'œufs de consommation et les oiseaux captifs.	- **!! Si transport de Palmipèdes provenant de plusieurs exploitations d'origine vers une ou plusieurs autres exploitations ou vers un abattoir = D** - **!! Si transport de suidés destinés à un ou plusieurs élevages et à un abattoir = D**
B. Programmation et traçabilité des opérations de nettoyage et désinfection				
B01 Programmation des opérations de N/D à réaliser après transport (dans l'exploitation de déchargement ou dans une station de N/D située à proximité ou dans la station de l'entreprise de transport)	Article 4 (oiseaux) Article 8 (suidés)	L'entreprise doit montrer qu'elle dispose des moyens pour connaître les installations de N & D conformes aux dispositions de l'arrêté, situées à proximité, sur le site de la dernière exploitation de déchargement. Les opérations de N & D après chaque transport sont planifiées. La planification doit être connue du conducteur avant le départ ou avant la fin du transport (plan, adresses...). Pour les contenants destinés au transport de palmipèdes, les opérations de nettoyage et de désinfection ne peuvent avoir lieu sur un site d'abattage agréé. Ces opérations doivent avoir lieu sur des sites dédiés. Le nettoyage et la désinfection des transports de suidés destinés à des élevages (chargement ou déchargement d'animaux) sont interdits sur des sites d'abattage agréés. Respect des délais de deux nuitées entre opérations de nettoyage et désinfection après transport de porcs domestiques et nouveau transport de sangliers.	Si l'entreprise de transport dispose d'une station de N & D proche géographiquement de la dernière exploitation livrée, ou sur le site de son entreprise, le transport peut être nettoyé et désinfecté dans cette station si elle dispose d'une procédure de N & D validée. **Disposition applicable à partir du 1er juillet 2022**	- **!! Absence de programmation des opérations de N&D dans des installations conformes** - **!! réalisation d'opérations (ou programmation) de nettoyage et désinfection de contenants de transport de palmipèdes destinés à des élevages sur des sites agréés d'abattage = D** - **!! réalisation (ou programmation) d'opérations de nettoyage et désinfection de transport de suidés destinés à des chargements ou déchargements d'animaux en élevage sur des sites agréés d'abattage = D** - **Non-respect du délai de 2 nuitées**
B02 Existence d'une procédure validée de N/D	Article 8	- Si l'entreprise dispose de ces propres installations de N & D : une procédure efficace et validée microbiologiquement ou conforme aux étapes de la procédure réglementaire de l'art 8 doit être fournie.	Durant une période permettant aux responsables des installations de N & D de faire valider leurs propres procédures, les attestations fournies de leur part pourront	- **!! Absence de procédure de N & D validée ou absence de respect des étapes réglementaires des opérations de N & D par**

Items	Référence réglementaire (Arrêtés des 14/03/2018 Et 29/12/2019)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
		- Si l'entreprise utilise les services de prestataires externes, elle doit fournir des documents de ces prestataires attestant la conformité de leurs propres procédures de N & D aux dispositions de l'AM.	mentionner « en cours de validation »	**l'entreprise = D** - **!! Absence d'attestations des prestataires externes de N & D = D**
B03 Traçabilité des opérations de nettoyage et de désinfection	Article 13 (oiseaux) Article11 (suidés)	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure pour chaque transport (véhicule et remorque) : - les dates, lieux et procédures de N & D réalisées sur chaque transport.	Le registre peut-être un enregistrement détenu dans chaque camion de transport et archivé ensuite au niveau de l'entreprise	- Absence de registre sur cet item ou informations reportées insuffisantes pour assurer une traçabilité des opérations de N & D= C
B04 Existence et traçabilité du plan d'auto-contrôles visuels des procédures de N/D de l'entreprise	Article 9 et 13	L'entreprise doit disposer d'un plan d'autocontrôle visuel qui mentionne pour chaque véhicule, la date du contrôle, le nom et qualité de la personne ayant effectué le contrôle et le résultat du contrôle, les mesures correctives le cas échéant. En cas de mesures correctives non satisfaisantes par un opérateur extérieur, le responsable de l'entreprise doit apporter les éléments par lesquels il a prévenu la DDPP.	Pas de flexibilité	- Absence de contrôle visuel après nettoyage = D - Absence de mise en œuvre de mesures correctives après résultats défavorables =D - Absence d'information du DD(ec)PP en cas de résultat défavorable suite à des opérations de N & D réalisées par un prestataire externe = D
C. Plan de formation à la biosécurité				
C01 Conformité et traçabilité des actions de formation	Articles 12 et 13	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure les dates et contenus des formations dispensées, les noms des personnes de l'entreprise formées et leurs attestations de formation. En transport de suidés, un référent en charge de la biosécurité est désigné au sein de l'entreprise. Seul le référent suit une formation externe. La formation interne est dispensée par ce référent.	Flexibilité : 1 an à partir de la date d'application de l'arrêté Le contenu de la formation n'est pas validé par l'administration.	- Absence de plan de formation ou moins de la moitié du personnel formé = D - En transport de suidés : Absence de désignation et/ou de formation du référent en charge de la biosécurité = D

Conformité des véhicules et équipements de transport				
D. Conception et Équipements				
D01 Véhicules, contenant et autres équipements de transport faciles à nettoyer et à désinfecter	Article 3	Les surfaces des véhicules et de leurs équipements doivent facilement démontables et accessibles en vue d'assurer un nettoyage efficace. L'ensemble des surfaces doivent être en bon état (absence de corrosion). Les éventuels planchers en bois sont tolérés que si leurs surfaces sont lisses et en bon état de conservation.	Flexibilité sur certains endroits difficilement accessibles tels que double roues, câbles, pièces mécaniques dépendantes du tracteur ou de la remorque. Flexibilité sur des surfaces rugueuses dans un objectif de sécurité des travailleurs	- Surfaces abîmées, détériorées ou oxydées = D - Constat de surfaces très souillées (dépôt important de matières organiques) = D
D02 Absence de bâchage ou de systèmes équivalents sur des transports de palmipèdes de plus de 3 jours dans les périodes à risque – Ecoulements importants d'excréments sur la voie publique	Article 3	Les véhicules doivent être conçus dans l'objectif d'éviter des écoulements d'excrément ou de litière hors du véhicule et de limiter la dispersion de plumes et de duvets lors de leur circulation. Tous les transports de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes de bâchage ou de systèmes équivalents : - durant la période du 15 novembre au 15 janvier de chaque l'année suivante ; - dès lors que le transport est effectué sur des territoires sur lesquels le niveau de risque épizootique, prévu par l'arrêté du 16 mars 2016, est considéré modéré ou élevé, dès lors qu'un troupeau est déclaré infecté par un virus influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national. Le système doit être également mise en place sur un véhicule vide après dernier déchargement des palmipèdes lors du retour vers une station de N & D située à proximité ou à l'adresse de l'entreprise de	Lors des déchargements et manipulations de contenants, des écoulements limités d'excréments et dispersion de plumes peuvent se produire. L'objectif est d'éviter des écoulements et des dispersions en continu lors du transport. Les mesures de bâchage ou équivalentes au bâchage ne sont pas mises en œuvre, sous la responsabilité du transporteur, dans le cas ou ces mesures mettent en cause de bonnes conditions de bien-être pour les volailles transportées (température excessive sous la bâche, manque d'aération…) lors de situation de température extérieure excessive ou ensoleillement intense.	- **!! Constats d'écoulements importants d'excréments sur la voie publique ou sur des sites d'exploitation livrés ou collectés= D** - **!! Absence de bâchage ou de systèmes équivalents durant les cas de figure prévues par l'arrêté = D**

D03 : Respect des règles de séparation entre espèces. Contenants identifiés et réservés aux catégories d'oiseaux (palmipèdes destinés à l'abattoir et destinés à l'élevage, palmipèdes reproducteurs vers l'élevage, reproducteurs autres que palmipèdes vers l'élevage, gibier à plumes)	Article 7 (Oiseaux) Article 6 (Suidés)	Les contenants pour chaque catégorie d'oiseaux doivent être identifiés pour chacun de leur usage respectif. Leur utilisation est dédiée pour l'une ou l'autre de ces catégories d'animaux sans possibilité de changer de catégorie y compris après nettoyage et désinfection. L'identification des contenants doit être nettement visibles et pérenne. Le mélange de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans un même véhicule de transport est interdit. Le mélange de porcs et de sangliers domestiques au sein du même véhicule est interdit.	Le véhicule et la remorque transportant les contenants peuvent être utilisés pour le transport des contenants de différentes catégories après N & D du véhicule et de la remorque selon une procédure validée ou conforme aux dispositions réglementaires.	- **!! Absence d'identification des contenants de palmipèdes destinés à l'abattoir et/ou à l'élevage= D** - **!! Constat d'une utilisation de contenants autre que celle prévue par leur identification= D** - **!! Contenants destinés aux palmipèdes nettoyés dans un établissement d'abattage (hormis tuerie particulière) = D** - **!! Constat de transport de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans le même véhicule = D** - **!! Constat de transport de porcs et de sangliers domestiques dans le même véhicule = D**
D04 Disponibilité de tenues spécifiques et propres sur les véhicules	Article 10	Chaque véhicule de transport doit disposer de tenues spécifiques et propres (gants, bottes ou surbottes, combinaison à usage unique). Ces tenues doivent être en nombre suffisant pour être changées entre chaque site d'exploitation livré ou collecté, au besoin, ou entre chaque tournée de collecte de suidés destinés à l'abattoir.		- **!! Absence de port d'une tenue spécifique et propre par un transporteur manipulant des d'oiseaux ou des suidés = D** - Absence d'équipements de tenues spécifiques et propres dans un véhicule de transport = C
D05 Véhicules équipés d'un matériel de pulvérisation de désinfectant	Article 10	Chaque véhicule de transport doit disposer de matériel de pulvérisation de désinfectant pour les parties basses du véhicule. Le matériel doit être en état de fonctionnement afin de pouvoir être utilisé, le cas échéant. Or disposition réglementaire imposant cette désinfection, la mise en œuvre de la désinfection relève des procédures internes de l'entreprise.	Pas de Flexibilité si zone réglementée IA sur le territoire ou niveau de risque IA modéré ou élevé sur certaines parties du territoire, ou cas d'infection en IAHP sur le territoire.	- Absence de matériel de désinfection sur un véhicule = C

Évaluation par l'inspecteur de l'efficacité des opérations de Nettoyage et Désinfection				
E. Réalisation de contrôle visuel				
E01 Contrôle visuel par l'inspecteur de la propreté des véhicules, contenants et autres équipements de transport		L'efficacité des opérations de nettoyage peut être évaluée par l'inspecteur par contrôle visuel d'un ou plusieurs véhicules ou de plusieurs contenants. A l'issue du contrôle visuel, le constat de l'inspecteur est considéré conforme si sur 10 points de contrôle visuels aucune souillure importante visible n'est décelée (présence de fientes, plumes, duvets, litière). Préciser les n°s d'immatriculation des camions contrôlés	Flexibilité sur certains endroits difficilement accessibles tels que double roues, câbles, pièces mécaniques dépendantes du tracteur ou de la remorque. Voir photo « points de contrôle visuel »	- **!! Si souillures visibles (matières organiques, boues, fientes, plumes, excréments…) visible sur un point de contrôle ou plus = D**
Respect de conditions de biosécurité par les transporteurs				
F. Inspection sur les lieux de chargement ou de déchargement d'animaux en exploitations				
F01 Respect du plan de biosécurité, signalisation et sens de circulation.	Art 6 (oiseaux) Art 7 (suidés)	Le transporteur et les chauffeurs doivent respecter les dispositions des plans de biosécurité des exploitations dans lesquelles ils interviennent notamment : - Les règles d'accès en zone professionnelle - Les sens de circulation - Les procédures d'accès à la zone d'élevage - Les conditions de changement de tenue fixées le cas échéant. En transport de suidés, l'accès au chauffeur à la zone d'élevage est interdit (sauf au niveau des couloirs en élevage d'engraissement en bande unique) ou après utilisation du sas et respect de ses procédures. Les conditions de chargement ou de déchargement de suidés à partir du quai doivent être respectées	Le contrôle de cet item est réalisé dans l'éventualité où l'inspecteur assiste à l'accès dans un élevage d'un transport d'oiseaux ou de suidés.	- **!! si constat de présence d'un chauffeur en zone d'élevage (hors couloirs des élevages d'engraissement en bande unique ou après respect du sas sanitaire)= D**


1
2
3
4
5
6
Points de contrôle visuel :
1 : cabine du transport
2, 3 et 4 : plateau & caisses de transport côté gauche
5 : roue et garde-boue côté gauche
6 : plateau & caisses de transport arrière du transport
7 ,8 et 9 : plateau & caisses de transport côté droit
10 : roue et garde-boue côté droit

Annexe 3

Nombre d'établissements *de transports* d'oiseaux ou de suidés à inspecter par département

Département	Nombre d'établissements à inspecter	Département	Nombre d'établissements à inspecter
01	4	**49**	1
02	2	**50**	1
03	2	**51**	1
04	1	**52**	1
05	1	**53**	2
06	1	**54**	1
07	1	**55**	1
08	1	**56**	3
09	1	**57**	1
10	1	**58**	1
11	1	**59**	2
12	3	**60**	1
13	2	**61**	1
14	2	**62**	1
15	2	**63**	2
16	1	**64**	1
17	1	**65**	2
18	1	**66**	1
19	1	**67**	1
21	1	**68**	3
22	2	**69**	1
23	1	**70**	1
24	4	**71**	4
25	1	**72**	2
26	2	**73**	1
27	2	**74**	1
28	2	**76**	1
29	3	**77**	2
2A	1	**78**	1
2B	2	**79**	3
30	1	**80**	1
31	2	**81**	2
32	3	**82**	1
33	1	**83**	1
34	1	**84**	2
35	2	**85**	3
36	1	**86**	1
37	3	**87**	1
38	1	**88**	1
39	2	**89**	1
40	3	**90**	1
41	2	**91**	1
42	1	**94**	1
43	2	**95**	1
44	2	**971**	1
45	2	**972**	1
46	2	**973**	1
47	2	**974**	1
48	1	**976**	1